



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (saisies)
7 décembre 2005

1. **Dettes fiscales – Opposition à saisie (art. 434 Code des impôts sur les revenus) – Prescription du recouvrement avant la réforme législative du 22/12/2003 – Actes interruptifs de prescription – Application du droit commun – Dépôt de conclusions**
2. **Dettes fiscales – Saisie-arrêt simplifiée – Condition de célérité absente – Nullité de la saisie**
 1. *En l'absence de règle dérogatoire au droit commun, les dispositions du Code civil s'appliquent à la prescription d'une dette d'impôt direct. L'article 297 de la loi programme du 22/12/2003, instituant la suspension de la prescription lors de toute instance au fond, n'est pas une disposition interprétative ou rétroactive. L'article 2244 du Code civil, auquel renvoie l'article 145 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus, dispose que peut seulement avoir un effet interruptif de prescription une citation signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire par le titulaire du droit menacé de prescription. Dès lors, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22/12/2003, l'introduction d'un recours par le contribuable n'était pas un acte interruptif du délai de prescription de 5 ans pour le recouvrement de l'impôt. Par contre, le dépôt des conclusions de l'administration fiscale à l'audience est un acte interruptif. Si ce dépôt a eu lieu avant que la prescription ne soit acquise, l'Etat dispose, à dater du jour où l'impôt est définitivement dû suite à l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation du contribuable, d'un délai de 10 ans sur base de l'article 2262 bis du Code civil.*
 2. *L'Etat belge ne démontrant pas que les droits du Trésor sont en péril, la saisie-arrêt simplifiée pratiquée dans les mains d'un notaire sur base de l'article 434 du Code des impôts sur les revenus doit être annulée.*

(A / Etat belge)

(...)

Les faits

Le demandeur et ses frères et sœurs sont coïndivisaires de terrains sis à (...).

Le demandeur et ses frères et sœurs ont mis à la disposition de certaines sociétés leurs terrains afin que ces dernières y déversent des déchets ménagers.

Les redevances ainsi perçues notamment par le demandeur ne furent pas, dans un premier temps, soumises à imposition.

A dater de l'exercice d'imposition 1988, ces redevances furent taxées à titre de revenus divers par le receveur, immobiliers par le directeur et divers par la Cour d'appel.

Les cotisations pour les exercices 1988 à 1993 sont définitives à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 1er février 2002, arrêt qui rejette le pourvoi en cassation du demandeur contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 28 juin 2000.

Par contre, les cotisations pour les exercices d'imposition 1994 à 2002 ne sont pas encore définitives, étant en cours de contestation devant le Tribunal de première instance de Liège. En date du 9 juin 2005, l'Etat belge a pratiqué une saisie fiscale à charge de monsieur A. entre les mains du notaire M. en application de l'article 434 du Code des impôts sur les revenus.

Position des parties

1.

Monsieur A. s'oppose à cette saisie en alléguant que les impôts dus pour les exercices 1988 à 1993 sont prescrits et que pour les impôts afférents aux exercices d'imposition de 1994 à 2002, la célérité fait défaut.

En outre, pour autant que de besoin, le demandeur postule qu'il soit fait interdiction au défendeur de prendre une inscription hypothécaire légale rétroactive en vertu de l'article 435, al. 3 du Code des impôts sur les revenus sur l'immeuble saisi.

Plus précisément en ce qui concerne l'argument de la prescription, le demandeur fait valoir que :

- avant la réforme législative suscitée par les incidences budgétaires de l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 octobre 2002, l'interruption de la prescription en application de l'article 145 de l'arrêté royal du Code des impôts sur les revenus édicté en vertu de la délégation donnée par le législateur au Roi dans le cadre de l'article 300 du Code des impôts sur les revenus ne pouvait avoir lieu que 1) à la suite d'un commandement signifié au redevable, 2) d'une saisie de droit commun légale quant aux conditions de fond signifiée au redevable ou 3) une citation signifiée à la requête du receveur devant le juge des saisies dès lors que :

1) la loi fiscale est de stricte interprétation en vertu du principe constitutionnel de la légalité des impôts et du caractère d'ordre public,

2) la stricte interprétation de la loi fiscale interdit toute interprétation analogique, téléologique ou en considération de l'équité,

- avant la réforme législative susvisée, en droit fiscal, il n'y avait pas de cause de suspension de la prescription en cas de recours fiscal dès lors que l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code d'impôts sur les revenus ne renvoie au Code civil que pour ce qui concerne l'interruption de la prescription et que l'adage *contra non valentem agere non currit* ne peut être appliqué par analogie d'autant que cet adage ne concerne que l'impossibilité juridique d'agir,

- en aucun cas, le dépôt des conclusions dans l'instance au fond ne peut constituer un acte interruptif de prescription car pareille interprétation est le résultat d'une interprétation analogique de l'article 2244 du Code civil, interprétation proscrite en droit fiscal d'autant que les conclusions de l'administration n'ont pas été déposées au greffe mais ont été visées à l'audience,

- l'article 145, al. 3 in fine du Code des impôts sur les revenus vise uniquement la procédure d'opposition aux poursuites ; seule cette procédure est une cause de suspension de la prescription et non la procédure en contestation de l'imposition car telle a toujours été l'interprétation donnée au texte par l'administration fiscale même et le principe de la sécurité juridique s'impose dès lors que ce principe n'entre pas en conflit avec le principe constitutionnel de légalité puisque la norme interprétée par l'administration fiscale est un arrêté royal,

- selon les arrêts de cassation des 10 octobre 2002 et 21 février 2003, tout commandement de payer une dette non exigible ne peut avoir d'effet interruptif,

- l'article 443ter du Code des impôts sur les revenus ne s'applique qu'à dater du 10 janvier 2004 ; il prévoit que toute réclamation, ainsi que la demande de dégrèvement, suspend le cours de la prescription à dater du jour de la demande introductive du recours administratif jusqu'à l'obtention d'une décision coulée en force de chose jugée ; il ne peut s'agir d'un texte interprétatif dès lors que le législateur, dans l'exposé des motifs, a précisé qu'il s'agissait d'un texte rendu nécessaire pour corriger une situation normative qui, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, engendrait un impact budgétaire négatif et considérable,

- l'article 2244 du Code civil tel que modifié, interprété par la loi-programme du 9 juillet 2004, n'est pas une loi interprétative avec effet rétroactif dès lors que l'article 2244 du Code civil est un texte clair,

- il n'est pas besoin d'attendre la décision de la Cour d'Arbitrage qui pourrait annuler l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (interprétation de l'article 2244 du Code civil) dès lors qu'une décision de refus d'annulation que l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code d'impôts sur les revenus ne renvoie au Code civil que pour ce qui concerne l'interruption de la prescription et que l'adage *contra non valentem agere non currit* ne peut être appliqué par analogie d'autant que cet adage ne concerne que l'impossibilité juridique d'agir,

- en aucun cas, le dépôt des conclusions dans l'instance au fond ne peut constituer un acte interruptif de prescription car pareille interprétation est le résultat d'une interprétation analogique de l'article 2244 du Code civil, interprétation proscrite en droit fiscal d'autant que les conclusions de l'administration n'ont pas été déposées au greffe mais ont été visées à l'audience,

- l'article 145, al. 3 in fine du Code des impôts sur les revenus vise uniquement la procédure d'opposition aux poursuites ; seule cette procédure est une cause de suspension de la prescription et non la procédure en contestation de l'imposition car telle a toujours été l'interprétation donnée au texte par l'administration fiscale même et le principe de la sécurité juridique s'impose dès lors que ce principe n'entre pas en conflit avec le principe constitutionnel de légalité puisque la norme interprétée par l'administration fiscale est un arrêté royal,

- selon les arrêts de cassation des 10 octobre 2002 et 21 février 2003, tout commandement de payer une dette non exigible ne peut avoir d'effet interruptif,

- l'article 443ter du Code des impôts sur les revenus ne s'applique qu'à dater du 10 janvier 2004 ; il prévoit que toute réclamation, ainsi que la demande de dégrèvement, suspend le cours de la prescription à dater du jour de la demande introductive du recours administratif jusqu'à l'obtention d'une décision coulée en force de chose jugée ; il ne peut s'agir d'un texte interprétatif dès lors que le législateur, dans l'exposé des motifs, a précisé qu'il s'agissait d'un texte rendu nécessaire pour corriger une situation normative qui, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, engendrait un impact budgétaire négatif et considérable,

- l'article 2244 du Code civil tel que modifié, interprété par la loi-programme du 9 juillet 2004, n'est pas une loi interprétative avec effet rétroactif dès lors que l'article 2244 du Code civil est un texte clair,

- il n'est pas besoin d'attendre la décision de la Cour d'Arbitrage qui pourrait annuler l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (interprétation de l'article 2244 du Code civil) dès lors qu'une décision de refus d'annulation - les conclusions déposées par l'Etat belge dans le cadre du litige quant à l'établissement de l'impôt ont interrompu la prescription et la prescription n' a pu recommencer à courir qu'après l'arrêt rendu par la Cour de Cassation.

Discussion

1.

Le demandeur a intérêt à agir dès lors que la saisie pratiquée l'empêche de vendre une partie de son patrimoine alors qu'il souhaite affecter le produit de la réalisation de celui-ci en apport de capital dans la société familiale.

2.1

Les lois fiscales, comme elles touchent aux intérêts essentiels de l'Etat, sont d'ordre public. Cependant, "il ne suffit pas qu'une matière se rattache dans son principe à l'ordre public pour qu'on puisse en déduire que les règles qui la composent sont d'ordre public" (De Page, tome I, 3e éd., n° 91 bis, lit. A).

Les principes généraux du droit civil et du droit commercial s'appliquent en matière fiscale sauf lorsqu'il y est dérogé expressément ou tacitement par la loi fiscale (Cass., 9 juillet 1931, *Pas.*, 1931, I, 218).

Aussi les règles d'interprétation du droit fiscal sont pour l'essentiel celles du droit commun qui comprend l'interprétation stricte d'une disposition dérogatoire, ce qui est le cas des lois d'impôts qui dérogent à la franchise fiscale, puisque, en vertu de l'article 170 de la Constitution, aucun impôt ne peut être établi que par une loi.

En conséquence :

- si le texte est clair, il n'y a pas lieu de l'interpréter,
- si le texte est obscur, il convient de recourir à l'interprétation littérale qui ne peut être dépassée qu'avec une grande prudence et seulement si elle ne suffit pas à la compréhension du texte (ce qui ne signifie pas qu'il faille s'efforcer de réduire la portée des termes utilisés par le législateur) ; c'est seulement si l'interprétation littérale est insuffisante à rendre le texte clair ou s'il subsiste un doute sérieux quant à sa portée qu'il convient de tenter de découvrir la volonté du législateur par d'autres méthodes : interprétation systématique, interprétation téléologique, interprétation historique. Par contre, toute interprétation analogique ou par induction est proscrite en ce qui concerne l'imposition d'un contribuable.
- si, après épuisement de tous les modes valables d'interprétation, un doute subsiste quant à la déduction de l'impôt, le juge devra accorder le bénéfice du doute au contribuable.
- si le Code des impôts sur les revenus de 1992 et/ou l'arrêté royal ne prévoient pas des règles dérogatoires au droit commun en matière de prescription de dettes d'impôts directs, les dispositions du Code civil s'appliquent.

2.2

En droit civil, la citation est à la fois un acte interruptif et suspensif de prescription en ce sens que l'interruption de la prescription par une citation se prolonge, sauf dispositions légales contraires, jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant fin au litige

(Cass., 30 juin 1997, *J.TT*, 1997, 437), et Brux., 7ème ch., 7 février 2000, *J.D.S.C.*, 2002, 337).

3.

3.1

En vertu de l'article 145 de l'arrêté royal du 27 août 1992 pris en exécution de l'article 300, §1er du Code des impôts sur les revenus 1992, le délai de prescription de cinq ans prévu pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes peut être interrompu de la manière prévue par l'article 2244 du Code civil.

L'article 2244 du Code civil dispose qu'une "citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment interruption civile".

Avant la réforme fiscale, l'introduction d'un recours au fond tant devant l'autorité administrative que devant la cour d'appel ne pouvait interrompre la prescription dès lors que le mode d'introduction de la cause émanait du contribuable et non de l'administration. En effet, face à un texte clair - l'article 2244 du Code civil précise que l'acte de procédure interruptif de prescription est un acte notifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire -, toute interprétation est exclue. En effet, ces recours ne comportent aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef du contribuable.

Prétendre, avant la loi-programme du 8 juillet 2004, que l'interruption de la prescription prend cours dès l'introduction de la procédure de recours fiscal par le contribuable va à l'encontre des règles de prescription de droit civil applicables en matière fiscale.

3.2

Comme une citation en justice ne constitue une interruption civile de la prescription que si elle est signifiée par le titulaire du droit menacé de prescription contre celui qu'on veut empêcher de prescrire, seule la citation en recouvrement signifiée par le receveur peut avoir un effet interruptif de la prescription, celle-ci cessant de courir pendant l'instance en justice. En conséquence, l'introduction de l'instance au fond n'a pu suspendre la notion de citation en justice doit s'entendre de toute demande tendant à faire reconnaître en justice le droit menacé.

Cela vise dès lors, à côté de la citation au sens restreint opérée par la voie d'un exploit d'huissier de justice, le dépôt des conclusions au greffe en application de l'article 746 du Code judiciaire.

La remise des conclusions au juge et visées par ce dernier doit nécessairement être assimilée à un dépôt de conclusions au greffe au sens de l'article 746 du Code judiciaire de telle sorte que cette remise vaut signification (Doc. Parl., Sénat, n° 301-2, session 1991-1992, p. 55).

Il s'agit d'une interprétation téléologique, laquelle n'est pas proscrite en droit fiscal dès lors qu'il n'y a pas de règle dérogatoire au droit commun quant à la mise en état de la cause.

4.

En conséquence, en la présente cause, les seuls actes interruptifs d'instance sont les dépôts des conclusions par l'administration fiscale sauf à considérer que l'article 297 de la loi programme du 22 décembre 2003 et l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 sont des normes interprétatives et/ou rétroactives.

4.1

En ce qui concerne l'article 297 de la loi-programme du 22 décembre 2003

Cette disposition ne peut être qualifiée ni de texte rétroactif (Doc. Parl., Chambre, session 2003-2004, n° 51, 0473/027, p. 20), ni de texte interprétatif dans la mesure où :

- il n'est pas contesté que les articles 443bis et 443ter du Code des impôts sur les revenus 1992 introduit par la loi-programme du 22 décembre 2003 sont entrés en vigueur le 10 janvier 2004,

- la suspension de la prescription lors d'une instance au fond est quelque chose de nouveau ; en effet, selon l'exposé des motifs (Doc. Parl., Chambre 51/473-1) : a) la disposition en projet poursuit notamment l'objectif d'introduire, en matière d'impôts sur les revenus, une disposition relative à la suspension de la prescription des droits du Trésor en cas de recours administratif ou judiciaire puisque à la différence du Code de la TVA, le Code des impôts sur les revenus de 1992 ne contient aucune règle qui stipule que la prescription est suspendue lorsque la cotisation est contestée devant l'administration ou devant le juge (voir aussi Suspension de la prescription des droits du Trésor, Conséquences pratiques des nouvelles règles, J.-J. Debacker, *Actualités fiscales*, n° 2/14 janvier 2004),

b) l'arrêt de cassation du 21 février 2003 (qui ne reconnaît pas le caractère interruptif d'un commandement signifié pour une cotisation non liquide ni certaine) rend indispensable l'intervention du législateur pour éviter qu'à défaut de possibilité pour l'administration de pouvoir valablement interrompre la prescription des cotisations contestées pour lesquelles il n'existe aucune quotité certaine et liquide immédiatement exigible, nombre d'entre elles ne soient déclarées prescrites.

En conséquence, si le recouvrement de l'impôt est prescrit avant le 10 janvier 2004, il le demeure. Par contre, si à cette date, une procédure de réclamation ou judiciaire est en cours, il y aura suspension de la prescription (Doc. Parl., Chambre, session 2003-2004, n°51, 0473/001 0474/001, 148 ; Doc. Parl., Chambre, session 2003-2004, n°51, 0473/001 0474/001, pp. 463 et 464).

4.2

En ce qui concerne l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004

Il ne suffit pas que le législateur qualifie une loi d'interprétative pour qu'elle le soit.

Une loi interprétative est un loi qui, sur un point où la règle est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence (Cass., 17 février 2000, *Pas.*, 2000, I, 134). Certes, les arrêts de la Cour de Cassation des 10 octobre 2002 et 21 février 2003 constituent un revirement de jurisprudence de telle sorte qu'une loi interprétative pourrait permettre de faire prévaloir la jurisprudence antérieure sur la jurisprudence plus récente de la Cour de Cassation.

Cependant, l'article 2244 du Code civil, qui énumère les trois modes d'interruption de la prescription, n'est pas susceptible d'interprétation en tant que tel et ne contient aucune règle de droit controversée : suivant l'article 2244 du Code civil, le commandement est, entre autres moyens, un acte interruptif de prescription et la Cour de cassation, dans sa jurisprudence la plus récente, n'a évidemment jamais affirmé le contraire.

La Cour de Cassation a dit pour droit qu'un commandement non valable ne pouvait interrompre la prescription. La disposition "interprétative" adoptée par la loi-programme veut faire dire à l'article 2244 du Code civil qu'un commandement non valable a un effet interruptif sur la prescription. La portée que donne l'article 49 de la loi-programme à l'article 2244 n'est pas interprétative mais modificative ; l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 n'interprète pas le droit mais complète la législation fiscale (Civ. Bruxelles, 7 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 424 ; Civ. Anvers, 2 mai 2005, *Fiscologue* n° 981, p. 3 ; Prescription des droits du Trésor : un artifice discutable, J.-J. Debacker, *Actualités fiscales* 2004, n° 28, semaine 34).

5.

Les actes interruptifs de prescription que sont les dépôts de conclusions par l'Etat belge n'ont pas eu pour effet de suspendre le cours de la prescription jusqu'au 1er février 2002, jour du prononcé de l'arrêt de cassation dès lors que :

- avant la loi-programme (article 297) du 22 décembre 2003, il n'existait, en matière d'impôts sur les revenus, aucune disposition relative à la suspension de la prescription des droits du Trésor en cas de recours administratif ou judiciaire (Cf. supra, point 4.1),
- l'alinéa 3 de l'article 145 de l'arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus déroge au principe suivant lequel toute citation ou acte assimilé est un acte interruptif et suspensif de prescription.

En effet, selon cet article, seule est suspendue l'acquisition de la prescription lorsqu'il y a instance en justice. Il en résulte que la fin de l'instance rend opposable la prescription.

Cependant, si la décision judiciaire statue dans le sens qu'une imposition est due, l'Etat belge pourra récupérer sa créance puisqu'il dispose d'un nouveau titre : le jugement.

Ce jugement constate un droit, une créance exécutable selon le droit commun.

Aussi, s'il y a eu dépôt de conclusions avant que la prescription ne soit acquise, l'Etat belge dispose, à dater du jour du prononcé de l'arrêt de cassation, d'un délai de dix ans pour faire valoir ses droits en application de l'article 2262bis du Code civil (Cf. De Page, Traité élémentaire de droit civil, Bruylant, Bruxelles, t. VII, n°- 1142 et n°- 1214 ; La prescription des impôts et taxes en cas d'instance en justice. Les dernières modifications en matière d'impôts sur les revenus et comparaisons avec la TVA, Vincent Sépulchre, *R.G.D.F*, 2004/2)

6.

Lorsque les dettes fiscales sont contestées, la prescription du recouvrement n'est pas suspendue en application de l'article 2251 du Code civil car, si l'administration fiscale ne peut prendre des mesures d'exécution en vue de procéder au recouvrement des cotisations contestées en matière d'impôts directs, elle ne se trouve pas pour autant dans l'impossibilité de protéger ses droits ; en effet, elle peut prendre des mesures conservatoires en application de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ainsi interrompre la prescription du recouvrement.

7.

Application des principes dégagés

Article 0717792

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 13 décembre 1990 Exigibilité : 13 février 1991 Dépôt des conclusions de l'administration fiscale : 27 juin 1996 Il y a donc prescription.

Article 1701315

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 24 janvier 1991 Exigibilité : 24 mars 1991 Dépôt des conclusions de l'administration fiscale : 27 juin 1996 Il y a donc prescription.

Article 1702286

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 7 janvier 1991 Exigibilité : 7 avril 1991 Dépôt des conclusions de l'administration fiscale: 27 juin 1996 Il y a donc prescription.

Article 2709925

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 25 mai 1992 Exigibilité : 25 juillet 1992
Dépôt des conclusions : 27 juin 1996

Il y a donc interruption de la prescription et suspension de l'acquisition de la prescription jusqu'au 1er février 2002. A dater du 1er février 2002, l'Etat belge a dix ans pour récupérer sa créance.

Dès lors il n'y a pas prescription.

Article 441243

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 4 janvier 1995 Exigibilité : 4 mars 1995

Dépôt des conclusions de l'administration fiscale : 25 juin 1999

Il y a donc interruption de la prescription et suspension de l'acquisition de la prescription jusqu'au 1er février 2002. La prescription ne sera acquise au plus tôt que le 3 février 2012.

Dès lors il n'y a pas prescription.

Article 750530153

Date de l'avertissement-extrait du rôle : 26 janvier 1995 Exigibilité : 26 mars 1995

Dépôt des conclusions de l'administration fiscale : 25 juin 1999

Il y a donc interruption de la prescription fiscale et suspension de l'acquisition de la prescription jusqu'au 1er février 2002. La prescription ne sera acquise au plus tôt que le 3 février 2012.

Dès lors il n'y a pas prescription.

Articles pour les exercices d'imposition de 1994 à 2002

Le moyen de la prescription n'est pas invoqué.

Il ne sera dès lors pas examiné.

En effet, dans son arrêt du 25 septembre 1970 (*R.C.J.B.*, 1972, p. 5), la Cour de Cassation a admis d'une manière implicite mais certaine que la prescription de l'action en recouvrement n'est pas un moyen d'ordre public.

8.1

(...)

C'est donc un montant de 703.597,26 euros dont l'Etat belge veut, en principe, se garantir le paiement.

9.

Toute notification fiscale notariale ne peut avoir lieu que si l'intérêt du Trésor l'exige. Cette saisie-arrêt simplifiée est de nature purement conservatoire (Cf. La saisie immobilière, Rép. Not., n° 416).

Elle est donc soumise à la condition de célérité.

Il y a célérité lorsque le créancier peut craindre un préjudice à défaut de prendre d'urgence les précautions voulues.

Ce préjudice existe dès qu'un risque sérieux menace le recouvrement de la créance, soit que le débiteur organise ou tente d'organiser son insolvabilité, soit que les circonstances objectives permettent d'établir une insolvabilité existante ou menaçante appréciée notamment en fonction des liquidités disponibles pour faire face au remboursement de la créance.

La charge de la preuve incombe au créancier, en l'occurrence l'Etat belge. Celui-ci se contente de mettre en exergue l'importance des sommes réclamées pour en déduire l'existence de la condition de la célérité.

Le demandeur allègue, par contre, être propriétaire de biens meubles et immeubles pour une valeur nettement supérieure au montant réclamé ; il estime son patrimoine immobilier à 2.555.530 euros et la valeur de la société S. dont il détient 87% du capital à 1.750.000 euros.

L'Etat belge, qui a la charge de la preuve, dénie l'évaluation du patrimoine du demandeur faite par ce dernier. Il ne produit toutefois ni les états hypothécaires des biens immeubles du demandeur, ni le bilan de la société S. dont l'examen permettrait de vérifier les liquidités réelles du demandeur.

L'Etat belge reste dès lors en défaut de démontrer que les droits du Trésor sont en péril.

10.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'Arbitrage la question de la constitutionnalité de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 dès lors que :

- 1) la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à la solution du litige puisque le constat du défaut de célérité suffit à dire l'action du demandeur recevable et fondée ;
- 2) seul le juge du fond a qualité pour qualifier la norme juridique de loi interprétative ou non.

11.

Toute contestation relative à l'inscription de l'hypothèque légale, en ce compris les demandes de mainlevée, est de la compétence du tribunal de première instance (articles 92 à 95 de la loi hypothécaire).

Ce problème de répartition entre les chambres du Tribunal n'a pas été soulevé in limine litis.

12.

L'indemnité de procédure devant la chambre des saisies est de 118,99 euros .

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 7 décembre 2005 – Tribunal civil (saisies)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. R. **Bernaerts**

Plaid.: Mes P. **Seutin** et M. **Firket**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 122
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège